



FLASH INFO n°5

Février 2022

Associations Foncières de Remembrement (AFR)

-

Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

Objet : Obligations budgétaires

Les associations foncières de remembrement (AFR) et les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sont régies par des règles spécifiques en matière budgétaire. Le calendrier d'adoption est ainsi différent de celui fixé pour les collectivités territoriales. Il est ainsi rappelé que le budget primitif des AFR et des AFAF doit être voté avant le 31 janvier de l'année concernée.

Le budget primitif :

Le budget primitif de l'association est voté par le bureau sur proposition du Président. Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article.

Doivent obligatoirement être inscrits au budget : les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses nécessaires pour empêcher la destruction d'un ouvrage ou prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir son défaut d'entretien. À défaut d'inscription de ces dépenses obligatoires, le Préfet peut faire procéder à leur inscription d'office.

* La procédure d'adoption du budget primitif est la suivante :

- **Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice**, le projet de budget est déposé pendant 15 jours au siège de l'association pour que tout membre de l'association puisse faire connaître ses remarques. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou tout autre moyen de publicité au choix du président.
- **Avant le 31 janvier de l'année de l'exercice**, le bureau vote le budget accompagné d'un rapport du président et des éventuelles remarques exprimées par les membres.
- **Avant le 15 février de l'année de l'exercice**, le budget doit être transmis au Préfet du département et au trésorier.

Le compte de gestion et le compte administratif :

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le bureau vote :

- le **compte de gestion** certifié exact par le trésorier payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable à l'association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.
- le **compte administratif** présenté par le président et accompagné d'un rapport explicatif. La délibération accompagnée du document budgétaire doivent être transmis au préfet avant le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

■ **Textes de référence**

- Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, articles 31 à 36 ;
- Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance n°2004-632, articles 51 à 66 ;
- Code rural, articles L.133-1 et suivants et R.133-1 et s. pour les AFAF (dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006 pour les AFR).

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.46

Mél : pref-finances-locales@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>